

<i>P.V. affiché en mairie</i>		<h2 style="margin: 0;">PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 JUIN 2017</h2>
<i>du</i>	<i>au</i>	
<i>Mention vue pour certification. Le Maire,</i>		
<i>Jean-Luc ALLEMAND</i>		

Présents : MM. ALLEMAND, BONNEVILLE, Mme COTTIN, MM. BANCELIN, DUTHION, LIGIER, Mme REMACK, M. LANIS, Mmes BOURDY, HÉBERT, MENOILLARD, M. CHATOT, Mme PANISSET ;

Excusés : Mme MUSELIER (procuration à Mme COTTIN), M. MÉNIS (procuration à M. CHATOT) ;

Absents : MM. DÉBOT, EXTIER, BEAUDOU.

Mme BOURDY et M. LANIS sont élus secrétaires de séance.

Avant d'aborder l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la précédente séance du 29 mai 2017, lequel est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite complété comme suit :

ORDRE DU JOUR (cf. convocation du 22 juin 2017)

- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

- 1) Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants, dans le cadre des élections sénatoriales ;

- TRAVAUX :

- 2) Éclairage public en quatre secteurs (rue des Buts ; R.D.80 ; Séréria ; rue Cordier) : approbation des projets du SIDEC et des modalités de financement ;

- FINANCES :

- 3) « Orgelet 2017, Cité en fête » : Convention de partenariat entre la Commune et l'association DÉFLAGRATION ;
- 4) Dispositif d'aide aux jeunes musiciens ;
- 5) Subventions aux associations ;
- 6) Acceptation de recette en espèces (Gens du voyage) ;

- DIVERS :

- 7) Questions diverses.

AUTRE POINT NON PRÉVU À L'ORDRE DU JOUR, ET TRAITÉ PARMIS LES QUESTIONS DIVERSES (après constatation de son importance mineure par le Conseil Municipal, dans le sens où la prise de décision ne requiert pas un examen préalable)

- Acquisition de la parcelle non bâtie AC 222 (325 m²).

1 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS, DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

DÉPARTEMENT (collectivité) :

JURA

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

LONS LE SAUNIER

COMMUNE :

ORGELET

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Effectif légal du conseil municipal :

19

Nombre de conseillers en exercice :

18

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :

5

Nombre de suppléants à élire :

3

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à20.....heures...00.....minutes,
en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le
conseil municipal de la commune deORGELET.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

ALLETANO Jean-Luc	PANISSET Marilyne		
BONNEVILLE François			
COTTIN Geneviève			
BANCELIN Robert			
DUTHION Jean-Paul			
LIGIER Michel			
RETTACK Catherine			
LANIS Yves			
BOURBY Genevieve			
HEBERT Anne			
ITENDU/CARDY Agnès			
CHAJOT Patrick			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

Absents ² : MUSELIER Nathalie (pronotation à M^{me} COTTIA), DEBOT Michaël,
 EXTIER Alain, PENIS Jérémy (pronotation à M. CHATOT), BEAUDOU Thibault

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Jean-Luc ALLEMANIN, maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme BOURDY et M. LANIS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM BANCELIN, M^{me} COTTIA BOURDY, PANISSET.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant..... cinq délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listés de candidats avaient été déposés. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs.....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2 ÉCLAIRAGE PUBLIC EN QUATRE SECTEURS (RUE DES BUTS ; R.D.80 ; SÉZÉRIA ; RUE CORDIER) : APPROBATION DES PROJETS DU SIDEC ET DES MODALITÉS DE FINANCEMENT.

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la réalisation du programme d'éclairage public suivant :

Éclairage public (seul) en 4 secteurs : Rue des Buts, RD80 (vers lotissement Les Remparts), Sézéria (à côté abribus), rue Joseph Cordier (virage vers Chemin du Quart).

Une participation financière peut être allouée par le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIDEC) dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Considérant la délibération du SIDEC n°1819 du 26 novembre 2016 portant sur les modifications de critères d'attribution des subventions pour les travaux d'électrification et d'éclairage public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le programme d'éclairage public présenté et son montant estimatif de 12.747,82 € TTC ;

SOLLICITE le SIDEC pour l'obtention d'une participation de 25,00 % du montant aidé de l'opération plafonné à 10.000,00 €, soit 2.500,00 € ;

PREND ACTE que la part de la collectivité, estimée à 10.247,82 € sera versée dans la caisse du receveur du SIDEC :

- à hauteur de 80 % avant le commencement des travaux,
- le solde après achèvement des travaux et présentation par le SIDEC du décompte général et définitif de l'opération ;

AUTORISE le SIDEC à effectuer tous travaux supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation de l'opération en cause, dans la limite de 10% du montant total indiqué ci-dessus ; au-delà de ce seuil et en cas de besoins, le Conseil Municipal devra être saisi pour accord ;

S'ENGAGE en cas de surcoût des travaux exécutés par rapport au projet initial, et dans la limite du seuil des 10%, à réaliser le financement complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, en tenant compte du réajustement des diverses participations ;

AUTORISE Monsieur le Maire à demander au SIDEC la réalisation de l'opération définie ci-dessus, incluant les études et le suivi des travaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet, notamment la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage public correspondant à cette opération, annexée ci-après.

<p style="text-align: center;">TRAVAUX Éclairage public rural ORGELET- Affaire n° 17 30019 CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE</p>

Entre les soussignés :

Le Mandataire : **SIDEC du Jura**, représenté par son Président, **M. Gilbert BLONDEAU**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité Syndical, par délibération N°1650 en date du 24 mai 2014
D'une part,

La Collectivité de **ORGELET**
représentée par le Maire en exercice
Ci après dénommée la Collectivité D'autre part.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération en date du....., la Collectivité a décidé la réalisation d'un programme Éclairage public rural.

Dans ce cadre, elle a sollicité l'intervention d'un maître d'ouvrage délégué pour la mise en œuvre de l'opération. Le SIDEDEC a été désigné pour assurer cette mission. La présente convention précise les droits et obligations y afférents.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet, en application des dispositions du titre 1 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre (dite Loi MOP), de confier au Syndicat Mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communications du Jura (SIDEDEC), qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité de ORGELET Maître d'Ouvrage, l'opération Éclairage public seul : 4 secteurs.

Ce marché de délégation de maîtrise d'ouvrage publique est également appelé « convention de mandat » au sens de la Loi MOP, de telle sorte que le SIDEDEC est également et communément appelé « le mandataire » ; la Collectivité sera quant à elle dénommée le maître d'ouvrage.

La présente convention s'inscrit dans un calendrier donné et un coût global d'opération fixé à 12.747,82 € par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

2.1 Obligations du Mandataire :

Le Mandataire, s'engage par le présent marché à faire réaliser au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel définis aux précédents articles.

Le Mandataire devra proposer au Maître d'ouvrage en temps opportun toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

2.2 Modification du programme et de l'enveloppe financière par le Maître d'ouvrage :

Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant au présent marché devra être conclu afin que le Mandataire puisse mettre en œuvre ses modifications. Les précisions au programme ne feront pas l'objet d'un avenant mais d'une notification par voie d'ordre de service.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR – DELAIS

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification au Mandataire.

Le Mandataire s'engage à remettre l'ouvrage à disposition du maître d'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification du marché. La durée du contrat est prolongée au delà de la durée d'exécution des prestations du mandataire pour s'achever à la date de notification par le maître d'ouvrage de la délibération du conseil municipal approuvant le quitus ou par la notification de toute décision de résiliation anticipée.

Le délai d'exécution sera éventuellement prolongé des retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu responsable. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le Mandataire puisse prendre en compte ces modifications.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire s'oblige à s'acquitter des missions de Mandataire qui lui sont confiées par le présent marché jusqu'à son complet achèvement. Il en assure seul l'entière responsabilité à l'égard du Maître d'ouvrage.

4.1 Contenu de la mission du Mandataire :

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi du 12 juillet 1985, la mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé :

- Définition des intervenants nécessaires
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant
- Versement de la rémunération des prestataires
- Gestion des réclamations

2. Suivi permanent des études nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage.

A chaque étape (Avants Projets, Travaux...) le Mandataire s'assurera :

- Du respect des contraintes et exigences du programme technique détaillé et de tous les documents ou règlements,
- De la valeur des estimations proposées
- De la comptabilité des délais de réalisation avec le planning de base,
- Du fonctionnement de l'ouvrage (intérieur et avec son environnement),

3. Coordination avec les concessionnaires (ERDF, GRDF, France Télécom, etc...) Délégués de Services Publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux.

4. Fourniture des supports techniques, administratifs et financiers au Maître d'ouvrage

5. Contrôle et suivi du calendrier d'exécution établi par le concepteur en collaboration avec les entreprises et fournisseurs ;

- a. Participation aux réunions de chantier ;
- b. Information du maître d'ouvrage sur les conditions de déroulement du chantier et du respect des marchés, et toutes propositions pour remédier aux carences éventuelles ;
- c. Contrôle, règlement et comptabilisation des situations de travaux dans des délais compatibles avec les délais de règlement ;
- d. Etre présent ou représenté, lors des différents contrôles ou essais à effectuer, et assister aux réceptions de travaux, afin de s'assurer, pendant la période de garantie auprès des entreprises, de la suite donnée aux observations et réserves formulées lors de la réception ;
- e. Réception des travaux et contrôle de la levée des réserves éventuelles. La réception des ouvrages ne pourra être prononcée qu'après accord préalable du maître d'ouvrage ;
- f. Assister le maître d'ouvrage et préparer tous les éléments ayant trait au règlement de litiges éventuels ;
- g. Coordination entre les différents intervenants (maîtres d'ouvrage, maître d'œuvre, utilisateur, etc...) ;

6. Valorisation des certificats d'économies d'énergie

Les travaux sur le réseau d'éclairage public sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie.

Les parties conviennent expressément que la Collectivité transfère l'intégralité des certificats d'économie d'énergie au Syndicat, pour l'opération objet de la convention.

A ce titre, la Collectivité atteste sur l'honneur que le Syndicat est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération du présent dossier.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice d'une mission de maître d'ouvrage délégué au sens de la loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985 et en préservant au mieux les intérêts du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Coût de l'opération

Le Maître d'ouvrage s'engage à assurer l'intégralité de sa part du financement du coût global de l'opération imputable au mandat fixé prévisionnellement à 10.247,82 €.

5.2 Modalités de règlement des sommes dues au Mandataire pour le compte de l'opération

Le Mandataire présentera des situations de dépenses en respectant les dispositions des articles suivants pour remboursement par le Maître d'ouvrage.

5.2.1 Avances des dépenses de l'opération versées par le Maître d'ouvrage

Conformément au décret 88-74 du 21 janvier 1988, et en particulier à l'article 812 relatif au financement des opérations sous mandat, le SIDEC pourra, dès la mise en place du présent contrat, solliciter une avance de fonds auprès du Maître de l'Ouvrage pour lui permettre de faire face aux premières dépenses.

Le montant de cette avance est fixé en fonction du coût prévisionnel de l'opération, toutes taxes comprises,

- 80% du montant de la participation de la collectivité au démarrage de l'opération,
- Le solde à réception des DGD des tiers intervenants.

Le mandataire se réserve le droit d'appliquer les règles du code des marchés publics en matière de délai global de

paiement si le mandant n'honore pas les appels de fonds dans les délais. Au-delà de cette durée, il sera demandé des pénalités de retard calculées en appliquant le taux d'intérêt légal aux sommes dues.

5.2.2 Paiements

Le paiement par le Maître d'ouvrage au Mandataire de toutes les dépenses constatées par ce dernier interviendra dans les conditions suivantes.

Au solde de la réalisation des études opérationnelles et travaux, le Maître d'ouvrage mandatera les sommes visées ci-dessous dans les délais réglementaires en vigueur pour les paiements suivant la réception de la demande de règlement et la présentation des factures correspondantes qui comprendront :

- Le remboursement des débours effectués par le Mandataire pour le compte du maître d'ouvrage y compris les frais financiers éventuels et dépassant le montant des avances temporaires
- La rémunération du Mandataire. Le règlement par le Maître d'ouvrage de cette rémunération interviendra en hors taxes, compte-tenu des dispositions relatives à la récupération de la T.V.A. Cette rémunération du mandataire devant faire l'objet d'une facture spécifique

A cet effet, le Mandataire adressera au Maître d'ouvrage toutes les factures, accompagnées le cas échéant de toutes pièces ou attestations justificatives telles qu'elles sont définies par l'article D.1617-19 du CGCT.

Passés les délais et faute pour le Maître d'ouvrage de respecter les échéances ci-dessus, hormis les cas de non conformité des pièces justificatives imputables au Mandataire, elle deviendrait seule responsable des conséquences des retards correspondants aux délais de réalisation (intérêts ou pénalités de retard, variation des prix, report des délais de réalisation, etc.), sans que la responsabilité du Mandataire puisse être mise en cause à ce sujet.

ARTICLE 6 - CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6.1 Obligations générales du Mandataire :

Le Maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

6.2 Obligations récurrentes du Mandataire :

6.2.1 T.V.A

Le Maître d'ouvrage faisant son affaire de la récupération de la T.V.A. et des demandes au titre du F.C. T.V.A.

6.2.2 Reddition des comptes

En fin de mission, le Mandataire établira dans un délai de 45 jours suivant la fin de sa mission et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé d'un mois.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les clauses du marché sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et non aux titulaires des contrats concernant l'opération et passés par le Mandataire.

Dans tous les contrats qu'il passera pour l'exécution de sa mission, le Mandataire avertira le co-contractant qu'il agit en qualité de Mandataire du Maître d'ouvrage.

7.1 Procédure de contrôle administratif :

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations

ou accords préalables éventuellement nécessaires.

7.2 Procédure de contrôle technique

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

Il appartient au mandataire de procéder à ses propres vérifications des documents produits, compte tenu de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il dispose sur l'opération et de la connaissance détaillée de tous ses éléments. A ce titre, il a un devoir renforcé de contrôle de ces documents, d'information du maître d'ouvrage et de conseil auprès de celui-ci.

En cas d'observation communiquée au mandataire, celui-ci disposera d'un délai qui ne saurait excéder 8 jours pour procéder aux corrections qui s'imposent.

En cas d'absence de prise en compte des modifications demandées, ou en cas de rejet des documents produits en raison de leur grave insuffisance, le maître d'ouvrage notifie par écrit sa décision motivée de rejet. Dans ce cas, les documents dûment modifiés devront être présentés par le mandataire dans un délai maximum de 15 (quinze jours), le décompte des retards commençant à la date d'envoi de la décision de rejet des documents. Ces délais complémentaires ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

7.3 Réception des ouvrages :

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le Mandataire organisera les visites des ouvrages à réceptionner auxquelles participeront le maître d'ouvrage, le Mandataire.

Le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandant de la garde des ouvrages.

Dans le cas où le Mandataire proposerait au maître d'ouvrage une réception avec réserves souhaitées par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage participera à la visite de levée de ces réserves. Le procès verbal constatant la levée des réserves sera établi par le Mandataire et notifié au maître de l'ouvrage. Le Mandataire notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité, où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le Procès Verbal de Réception, et que le Mandataire se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux, il en informerait immédiatement le maître d'ouvrage et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

7.4 Dossiers des ouvrages exécutés :

Le Mandataire transmettra au maître d'ouvrage les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 jours suivant le délai contractuel imposé au maître d'œuvre dans son contrat par la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée, sauf décision expresse de celui-ci.

La mise à disposition intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, le maître d'ouvrage fera son affaire personnelle de la prise en charge financière de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- remise du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % (un) de la rémunération de base.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

10.1 Détermination de la rémunération du Mandataire :

L'ensemble des dépenses effectuées par le SIDEC dans le cadre de sa mission de mandataire est porté au compte de la Collectivité Maître d'Ouvrage et sert d'assiette au calcul de la participation financière à verser par la Collectivité au SIDEC pour son intervention. Le montant de cette rémunération est fixé à 6 %.

10.2. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le mandataire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme de décompte final.

Le maître de l'ouvrage notifie au mandataire le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif par la signature du mandataire.

ARTICLE 11- COMMUNICATION

La collectivité s'engage à faire état de l'aide financière et technique dont elle bénéficie de la part du SIDEC pour les prestations visées au présent contrat, lors de ses entretiens ou contacts avec la presse, les médias, et dans toute présentation publique des travaux, incluant notamment le site Internet, les plaquettes.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de mise en cause de la responsabilité du SIDEC, la réparation du dommage éventuellement subi par la Collectivité sera débattue librement entre les parties.

Dans le cas où les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de mandatement, du fait du mandataire, celui-ci supporterait une pénalité égale à 100 % des intérêts moratoires dus.

ARTICLE 13– MESURES COERCITIVES - RESILIATION

13.1 Modification de la mission du SIDEC :

Dans le cas où le maître de l'ouvrage décide un changement des missions confiées au SIDEC, ce dernier est en droit de produire un relevé des frais entraînés par l'exécution partielle des missions initiales.

Tout changement dans la mission du SIDEC doit faire l'objet d'une délibération du Maître d'Ouvrage fixant le programme de l'opération modifiée et donner lieu à un avenant au contrat entre les parties.

13.2 Résiliation de la Mission du SIDEC :

- par la Collectivité :

Dans le cas où le maître de l'ouvrage, décide d'interrompre la mission du SIDEDEC, ce dernier se réserve le droit, sur avis du Bureau du Syndicat, de produire un relevé des frais entraînés par l'exécution partielle de sa mission et fixera le délai laissé au maître de l'ouvrage pour verser les fonds correspondants.

Toute interruption de mission doit faire l'objet d'une délibération motivée du maître de l'ouvrage transmise à l'autorité préfectorale.

- par le SIDEDEC :

Après délibération du Bureau, le SIDEDEC peut éventuellement décider d'interrompre sa mission dans la mesure où la Collectivité ne respecte pas ses engagements, notamment financiers, ou dans le cas d'une modification unilatérale de la part du maître de l'ouvrage des conditions d'exécution de cette mission. Cette interruption de mission sera notamment envisagée dans les cas suivants (sans que cette liste soit limitative) :

- volonté manifeste du maître d'ouvrage de ne pas se conformer aux réglementations en vigueur
- approximations dans l'expression du besoin et modifications inappropriées et/ou répétées du programme initial
- éloignement des critères initialement retenus dans le cadre d'une approche développement et aménagement durable
- rupture de la relation de confiance mandant/mandataire

Dans les deux cas :

Le maître de l'ouvrage s'engage à régler au SIDEDEC, d'une part, l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre de l'exécution de sa mission jusqu'au moment de la résiliation et, d'autre part, la rémunération de son intervention.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa de la loi du 12 Juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Mise à disposition du terrain et des ouvrages :

Le maître d'ouvrage mettra le terrain d'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage à disposition du Mandataire au plus tard à la date de démarrage des travaux.

Le terrain ainsi mis à disposition sera libéré de toute occupation.

15.2 Propriété des études :

Toutes les études réalisées au titre de cette opération sont propriété du Maître d'ouvrage, sous réserve des dispositions légales sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du marché seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif compétent, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui s'efforcera de les concilier, éventuellement par la saisine du Comité régionale de règlement amiable des litiges.

Fait à le

En 2 exemplaires originaux

Pour le SIDEDEC,

Pour La Collectivité,

3 « ORGELET 2017, CITÉ EN FÊTE » : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION DÉFLAGRATION.

Monsieur le Maire rappelle le succès de la Fête du 750^{ème} anniversaire de la Charte de franchises d'ORGELET, qui eut lieu le 14 août 2016, et la volonté d'inscrire dans la durée un évènement estival local et festif.

Ainsi Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de convention de partenariat et son annexe n°1 (fiche

technique), entre la Commune et l'association DÉFLAGRATION. Il précise que ces documents ont été examinés préalablement en commission loisirs, sports, culture le 12 juin 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de convention de partenariat et son annexe n°1 (fiche technique), entre la Commune d'ORGELET et l'association DÉFLAGRATION, relative à l'organisation du projet « Orgelet 2017, Cité en fête » ;

DIT que le texte de cette convention de partenariat et celui de son annexe n°1 sont annexés ci-après ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<p align="center">Convention de partenariat entre la commune d'Orgelet et l'association Déflagration relative à l'organisation du projet « Orgelet 2017, Cité en fête ».</p>

Entre les soussignés :

COMMUNE D'ORGELET

2 rue du Château

39270 ORGELET

Tel : 03.84.35.54.54

SIRET : n°213 903 974 00011

APE : n°8411Z (Administration publique générale)

Représentée par son maire en exercice M. Jean-Luc ALLEMAND,

Autorisé à signer par une délibération du Conseil Municipal en date du _____

Ci-après dénommée « l'Organisateur »

et

L'association DÉFLAGRATION

Siège social : 1 rue du Château 39270 ORGELET

Tél. + 33 6 09 57 49 95 /e-mail : deflagration39@gmail.com

Forme juridique : Association loi 1901

SIRET : n° 507 854 578 00014

APE : n°9001 Z (Arts du spectacle vivant)

Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1076980, 3-1076981

Ci-après dénommée « le Programmateur »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Pour faire suite à la célébration du 750^{ème} anniversaire de la Charte de franchise qui s'est déroulée le 14 août 2016, l'Organisateur a souhaité pérenniser une fête le 14 août à Orgelet. Pour cela, il a fait appel à un partenaire associatif local spécialisé dans l'organisation de spectacles d'arts vivants, « Déflagration ».

Le Programmateur propose de rassembler des intervenants artistiques et techniques (compagnie, artistes musiciens et techniciens) autour du projet nommé : « Orgelet 2017, Cité en fête ».

Le Programmateur déclare disposer à cet effet du droit de représentations en France du spectacle et des concerts engagés pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à leurs représentations

- **Compagnie des Sœurs Goudrons / Spectacle Douce France** : 7 personnes / durée du spectacle : 1h 10
- **The Hoodoo Tones** / concert : 3 personnes / durée du concert : 1h
- **Gliz** / Concert : 3 personnes / durée du concert : 1h

L'Organisateur dispose d'espaces accessibles et autorisés (rues, place et cours) destinés à l'installation des espaces de représentation et concert au centre même de la cité d'Orgelet (Place au vin), dont le Programmateur déclare connaître et accepter les contraintes techniques. Il est important que l'Organisateur ne change pas les espaces dédiés au spectacle et au concert sans l'accord écrit du Programmateur, sous réserve des autorisations administratives liées en particulier à la sécurité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre l'Organisateur et le Programmateur pour la mise en œuvre du projet « **Orgelet 2017, Cité en fête** ».

Le projet prend la forme d'une après-midi festive, organisée le lundi 14 août 2017 de 17h00 à 22h00, « Place au vin », au cœur même d'Orgelet.

L'Organisateur et le Programmateur s'associent pour réaliser cette fête « **Orgelet 2017, Cité en fête** » qui se déroulera le **lundi 14 Août 2017 à Orgelet de 17h00 à 22h00** sur les lieux précisés à l'article 4 de la présente convention et dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Objectifs de la convention

Cet événement vise à pérenniser auprès de la population un rendez-vous annuel autour d'un événement festif.

La fête s'articulera autour des événements suivants :

- créer un espace de rencontres publiques culturelles et festives au cœur du bourg-centre et précisément Place au Vin ;
- proposer un temps détente en plein-air en fin de journée et en début de soirée puis emmener le public, de manière festive, jusqu'au stade où sera tiré un feu d'artifice.

Article 3 - Engagements du Programmateur

Le Programmateur fournira l'ensemble des événements définis, montés, et assumera la responsabilité artistique de leur déroulement.

Que ce soit sous forme de contrats de cession passés avec les équipes artistiques engagées ou en direct avec les intervenants artistes et techniciens, le Programmateur, en sa qualité d'employeur, assurera les rémunérations, les défraiements et le transport des équipes engagées, de son personnel artistique, technique et administratif et s'engage irrévocablement à effectuer le règlement des charges sociales afférentes : URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, FNAS, CMB etc.

Le Programmateur atteste que toutes les périodes de travail feront l'objet d'un contrat de travail et qu'il s'acquittera de ses obligations sociales et fiscales conformément à la réglementation.

Le Programmateur sera responsable de l'application de la législation du travail en ce qui concerne ces personnels. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le Programmateur garantit expressément l'Organisateur contre tout recours que pourraient former des tiers.

Les différents événements comprendront pour les spectacles les décors, costumes, instruments de musique, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires aux différentes présentations. Le Programmateur en assurera, en lien avec les compagnies elles-mêmes, le transport aller et retour et avec ces dernières, il en effectuera, le cas échéant, les formalités douanières.

L'ensemble des structures, éléments, décors, costumes et autres accessoires seront réalisés dans les règles de l'art et seront conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail Français.

Les fiches techniques des événements, présentés à l'Organisateur par le Programmateur à titre informatif, seront prises en charge en direct par le Programmateur.

Ces dernières, une fois validées, deviendront partie intégrante de la présente convention.

Le Programmateur s'engage à respecter et / ou à faire respecter la législation et la réglementation relatives à la sécurité en vigueur en France.

Le Programmateur certifie que tous les documents (photos, dossier de presse, etc..) remis à l'Organisateur sont exempts de tous droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse régionale, les affiches, le programme ou sur le site internet de la commune d'Orgelet.

Le Programmateur autorise l'Organisateur à utiliser librement le visuel et/ou le texte fourni à cet effet par chaque équipe artistique invitée et par chaque artiste concerné, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur pour :

- toute communication relative à la représentation du spectacle et aux activités de l'Organisateur (flyers, programmes, catalogues, cartons d'invitation...);
- la communication par voie de presse (journaux, magazines, revues, télévision, radio, sites d'information sur Internet, ou autres);
- la mise en ligne sur le site internet de la commune et pour toute communication interne ou institutionnelle de l'Organisateur, à des fins non commerciales.

Le Programmateur déclare ne pas être assujetti à la T.V.A.

Le Programmateur fournira à la demande de l'Organisateur une copie de sa licence d'entrepreneur de spectacles à jour.

Le Programmateur atteste du dépôt auprès de l'administration de l'ensemble des déclarations fiscales dont il est redevable.

Le Programmateur aura à sa charge, et ce pour l'Organisateur, les droits d'auteurs (SACD et SACEM (exclusivement) afférents au spectacle et concerts des compagnies invitées, et s'en acquittera auprès des organismes concernés.

Le Programmateur s'est assuré de l'autorisation d'éventuelles bandes originales de musiques de scène, de phonogrammes du commerce ou vidéogrammes, dans le cadre des représentations des spectacles des compagnies invitées. Le cas échéant, les compagnies invitées conservent la responsabilité de déclarer et d'acquitter les droits voisins qui pourraient être dus, au titre de l'utilisation de phonogrammes ou d'œuvres audiovisuelles pendant le spectacle auprès des sociétés d'interprètes en France. Le Programmateur décharge explicitement l'Organisateur de toute responsabilité en la matière.

Le Programmateur aura à sa charge, et ce pour l'Organisateur, tous les frais liés à l'accueil des compagnies et artistes invités (transports, hébergements et per-diem)

Article 4 - Engagements de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à la disposition de l'événement «**Orgelet 2017, Cité en fête**» les rues et espaces nécessaires à cette manifestation :

- Place au vin,
- Rue Cadet Roussel (D470), angle de la rue du Faubourg de l'Orme (devant l'enseigne Auto-Ecole),
- Rue du Commerce,
- Place de l'ancien collège.

L'Organisateur prendra les arrêtés de voirie nécessaires et demandera toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de cette journée.

L'Organisateur entend que cette mise à disposition comprend :

- la mise en place des branchements (électricité, eau) nécessaires à l'événement ;
- l'installation des barrières de blocage et la présentation des arrêtés municipaux ;
- l'accès aux espaces / local Médecine du travail et/ ou local pour les Sans Abris (colombier) pour les espaces dédiés aux loges des artistes et l'espace Marie Candide Buffet (cuisine et sanitaires) pour les espaces dédiés aux repas des équipes et à leur préparation ;
- la mise en place de containers à ordures (tri) et le ramassage de leur contenu ;
- la prise en charge de l'accueil des véhicules des compagnies invitées pour l'événement avec la désignation d'espaces dédiés (type parking) ;
- la prise en charge de l'accueil des véhicules des visiteurs pour l'événement avec la désignation d'espaces dédiés (type parking) ;
- l'installation des décorations de ville (guirlandes de fanions, blasons et autres accroches aériennes) en deux temps (autour du 19 juillet et autour du 09 août) et ce en relation étroite avec l'équipe du Programmateur.

Un agent municipal de référence sera disponible pour répondre à toute question technique et logistique et ce pendant les journées de montage et démontage ainsi que le jour de l'événement (13, 14 et 15 août 2017).

D'une manière générale, l'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation en vigueur relative à la sécurité et sera responsable de la mise en place d'un service de sécurité.

En matière de communication, l'Organisateur assurera la mise en place des supports et de la signalétique nécessaires pour présenter et annoncer l'événement.

En matière de publicité, d'information et de diffusion, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Programmateur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires définies par les compagnies invitées et présentées par le Programmateur.

L'Organisateur est tenu d'utiliser exclusivement les documents fournis par le Programmateur.

Article 5 - Clauses techniques

Les fiches techniques relatives à l'accueil de la compagnie et des groupes de musique font partie intégrante de la présente convention. Le Programmateur en assure la mise en place et la réalisation pour l'Organisateur, qui la signera en même temps que le contrat de cession.

Article 6 - Montage - démontage - plannings

6.1 Montage-démontage

Il a été convenu que la mise en place des décorations dites aériennes se ferait en amont, et ce par l'Organisateur en relation étroite avec l'équipe du Programmateur et ce, courant juillet 2017 (semaine du 19 juillet) puis début Août (semaine du 9 Août).

Le montage des éléments (scène/ place au Vin) aura lieu le dimanche 13 août 2017 à partir de 8h30, le montage définitif des espaces de jeu des compagnies et groupes invités aura lieu le lundi 14 août 2017 à partir de 8h00.

Le démontage de l'espace de représentation aura lieu le lundi 14 août à l'issue du spectacle, le démontage des espaces « concerts » aura lieu pour partie à l'issue des concerts avec les techniciens engagés par le Programmateur. Le reste du démontage (structures et décorations annexes) aura lieu le mardi 15 août 2017 à partir de 11h00 avec les équipes engagées par le Programmateur et les employés municipaux.

6.2 Blocage des rues et interdiction de stationner

Sous réserve de l'autorisation et des conditions posées par les gestionnaires de la police de la circulation des voiries concernées, auxquelles le Programmateur devra s'adapter, les rues dédiées aux installations techniques de l'événement devront être libérées et barrées au plus tard le lundi 14 Août à 8h00 : place au Vin, rue du Commerce, rue de l'Ancien Collège, et, à partir de 12h00 : RD 470.

Les places de parking de la Place au Vin devront être libérées au plus tôt le dimanche 13 Août 2017 à 8h30, au plus tard le dimanche 13 Août à 13h00.

Article 7- Conditions financières

Le budget global de cet événement s'élève à un montant prévisionnel de 12 994 € (euros).

Pour le Programmateur le montant des dépenses s'élève à 12 994,00 € TTC (douze mille neuf cent quatre vingt quatorze euros) se décomposant comme suit :

- 1) 8 276,00 € TTC : prestations artistiques et techniques
- 2) 1 710,00 € TTC : locations et achats de matériels.
- 3) 3 008,00 € TTC : transports, hébergements et per diem des compagnies et artistes invités.

L'Organisateur s'engage à verser la somme de 12 994 € TTC (douze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros) à Déflagration.

Le versement de cette somme s'effectuera sur présentation d'une facture, par mandatement sur le compte du Programmateur, selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 50%, soit 6 497,00 € TTC à la signature de la présente convention,
- le solde, soit 6 497,00 € TTC à l'issue de l'événement.

Le Programmateur transmettra un original de son relevé d'identité bancaire.

Article 8 - Conditions techniques

8.1 Matériel

Le Programmateur s'engage à préciser ses besoins techniques au plus tard le 30 juin 2017, de manière à ce que l'Organisateur puisse mettre à disposition, d'une part, le matériel dont il dispose (mobilier et électricité), et à recourir à un prestataire extérieur pour les besoins propres aux accroches aériennes (type nacelle).

8.2 Raccordements aux réseaux

a) Branchement d'eau

Le Programmateur fera son affaire des raccordements sur les bornes de branchement mises en service par l'Organisateur. L'Organisateur prendra à sa charge la consommation en eau durant la période d'occupation des lieux.

b) Branchement électrique

Le Programmateur s'engage à préciser ses besoins électriques au plus tard le 30 juin 2017, de manière à ce que l'Organisateur puisse mettre à disposition le matériel dont il dispose, L'Organisateur prendra à sa charge l'abonnement EDF et les consommations en énergie électrique pendant la période d'occupation des lieux.

8.3 Accès et stationnement

L'accès des véhicules des équipes artistiques le matin même de l'événement se fera selon les itinéraires fixés en liaison avec les directions techniques de l'Organisateur et du Programmateur. Des plans et des espaces signalisés seront préparés afin que l'ensemble des intervenants puissent être guidés en confiance.

Article 9 - Responsabilités et assurances

Le Programmateur s'est assuré auprès des compagnies invitées que chacun et chacune est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages tout objet lui appartenant ou à son personnel et qu'ils déclarent avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le Programmateur s'est assuré de la bonne conformité de l'ensemble du matériel monté avec la réglementation française. A sa demande, les compagnies en fourniront les attestations.

Le Programmateur déclare avoir vérifié que les équipes invitées ont bien souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présentation de ces spectacles.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du Programmateur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à un tel événement, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 10 - Annulation de la convention

10.1 Suspension, annulation

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité pour rupture contractuelle. Cette indemnité sera calculée sur la base des frais effectivement engagés et justifiés par l'autre partie et ce, dans les limites des montants de la présente convention. Tout acompte perçu le cas échéant par la partie défaillante sera immédiatement restitué.

10.2 En cas de pluie

Les spectacles, précisément présentés en plein-air, ne sauraient être joués en cas d'intempéries.

Dans ce cas, les parties s'accorderont tout d'abord sur la possibilité de transférer ou non le lieu du spectacle (salle Polyvalente d'Orgelet que l'Organisateur s'engage à réserver par avance), puis, le cas échéant, elles s'accorderont sur le projet de reporter ou non le spectacle.

En cas d'impossibilité majeure notoire et irrévocable, l'Organisateur est tenu de verser la totalité (100%) du cachet au Programmateur qui en reversera l'intégralité aux compagnies et artistes concernés.

Article 11 - Conditions particulières

Mentions obligatoires sur tous supports :

Programmation artistique : Déflagration

Artistes et compagnies invités :

Dames de France, par la Cie Les Sœurs Goudron.

The Hoodoo Tones

Gliz, Swanp pop

Article 12 - Clauses particulières

En cas de contradiction ou de différences sur des demandes ou informations figurant à la fois sur la convention et dans la fiche technique jointe en annexe n°1, seule la convention fera foi.

Article 13- Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'appréciation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Lons-le-Saunier, la loi applicable étant la loi Française.

Fait à Orgelet le _____, en 2 exemplaires originaux

L'Organisateur

Le Programmateur

ANNEXE n°1

FICHE TECHNIQUE

Il est entendu que la prise en charge des fiches techniques liés aux montages du spectacle de théâtre de rue et des concerts ainsi qu'à la coordination technique de l'ensemble de l'événement est assurée par le Programmateur, certains besoins techniques étant du ressort de l'Organisateur.

1. Electricité

L'armoire électrique installée par l'Organisateur Place au Vin en fixe sera ouverte et mise à la disposition du Programmateur le lundi 14 août à 8h30.

2. Espace loge des artistes et point d'eau

L'Organisateur doit prévoir en concertation avec le programmateur les espaces nécessaires aux loges des artistes. En effet, ce sont quelques 13 personnes « extérieures » qui seront rassemblées sur site Il a été visé que les espaces du local Médecine du travail et/ ou le local pour les Sans Abris (colombier) seront les espaces dédiés à ces loges pour les artistes.

Ces espaces doivent être relativement vastes (les équipes ne pouvant se retrouver toutes dans une seule pièce) et avoir au minimum un point d'eau et un espace sanitaire. S'il s'avérait que ces locaux ne soient pas adaptés, les deux parties feront le nécessaire pour trouver au plus tôt un espace de substitution.

3. Extincteurs

Place au Vin : 2 extincteurs à usage électrique 4 kg, 2 extincteurs à usage de feu classe A à fournir par l'Organisateur.

4. Nacelle

Une nacelle est demandée à l'Organisateur pour toutes les accroches aériennes en amont de la manifestation, le mercredi 19 ou le jeudi 20 juillet 2017 (selon le calendrier des employés municipaux) à compter de 8h et ce jusqu'au lendemain 17h00 puis le vendredi 11 août à compter de 8h et ce jusqu'au mardi 15 Août 18h00. Cette nacelle sera utilisée par le personnel municipal de l'Organisateur ainsi que par les techniciens engagés par le Programmateur.

5. Guirlandes électriques

60 m de guirlandes électriques à fournir par l'Organisateur - aménagement de la Place au Vin.

6. Praticables Samia

12 praticables Samia sont demandés à l'Organisateur pour la construction de la scène musicale de la Place aux Vins.

7. Mobilier

55 tables, 50 bancs, 70 chaises, 3 vite abris (3x3) fermés pour stockage et loge de secours à fournir par l'Organisateur.

8. Barrières Vauban

Prévoir un minimum de 15 barrières Vauban à fournir par l'Organisateur.

Concernant les points 5, 7 et 8 il a été convenu que l'Organisateur et le Programmateur s'entendront pour, s'il le fallait, mobiliser les communes voisines pour demander des aides et autres prêts de matériels manquants.

8. Toilettes publiques

Il a été convenu que les toilettes de la ville seraient mises à disposition par l'Organisateur.

9. Poste Secours

La décision de mettre en place ou non un poste Secours revient entièrement à l'Organisateur seul.

Le cas échéant, cette charge reviendra entièrement à l'Organisateur.

Il a été convenu que, si des aménagements et autres solutions de remplacement devaient être envisagés, ces derniers devront être rigoureusement étudiés et validés d'un commun accord entre le Programmateur et le référent technique de l'Organisateur au plus tard au 20 juillet 2017. Seule alors cette nouvelle liste visée et consentie par les deux partenaires pourra être recevable.

Le Programmateur assurera le montage technique des structures de représentation, de l'espace de jeu et de la scène des concerts avec les techniciens de son équipe engagés pour l'occasion.

Ces montages se dérouleront comme suit :

Mercredi 19 juillet ou jeudi 20 juillet 2017 8h-17h	Accroches aériennes guirlandes de fanions tissus, et blasons Centre Bourg d'Orgelet Flammes Pierre Dunoyer selon accords et 3 Epis Alexis Nabet au Rond Point D740 (nacelle)
Vendredi 11 Août 8h-12h30 / 14h-19h	Suite des accroches aériennes : guirlandes électriques (Place au Vin/ nacelle)
Samedi 12 Août 13h00 -17h00	Installation équipe cantine Cuisine Espace Marie Candide Buffet
Dimanche 13 Août 8h-12h30 / 14h-20h	Montage place au vin : Scène, espace de représentations, décoration générale de la place, préparation des loges et autres espaces accueil des artistes, Repérage des lieux avec l'équipe de la Cie les Sœurs Goudrons
Lundi 14 Août 8h-12h/ 13h- 17h30/ 17h30-21h30/ 22h00-0h00	Matin équipement scène de concerts Installation espace accueil public Place au vin Installation poste secours 12h00 Blocage de la D740 12h30 Montage espace de jeu : Cie les Sœurs Goudrons 17h00 Orgelet 2017, Cité en Fête 17h30 Douce France 19h00 The Hoodo Tones 20h00 GLiz 23h00 démontage
Mardi 15 Août 11h-13h / 14h00-18h00	Démontage (Nacelle)

4 DISPOSITIF D'AIDE AUX JEUNES MUSICIENS.

Pour mémoire, ce dispositif a été élaboré en concertation avec l'association Musique et Art en Pays d'Orgelet (MAPO), afin d'aider les familles et favoriser ainsi la pratique des jeunes musiciens.

Monsieur DUTHION rappelle la volonté du Conseil Municipal, exprimée le 29 mai 2017, de mettre en place un dispositif dans lequel l'aide financière de la Commune est apportée directement aux familles remplissant les conditions prévues par le dispositif. La Commission *loisirs, sports, culture* a été chargée de vérifier cet aspect.

Sur proposition de ladite commission réunie le 12 juin 2017,

Considérant le projet de dispositif d'aide aux jeunes musiciens, annexé au compte-rendu de la commission du 12 juin 2017 et joint à la convocation de la présente séance du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le dispositif d'aide aux jeunes musiciens élaboré en concertation avec l'association Musique et Art en Pays d'Orgelet (MAPO), dont les modalités sont détaillées ci-après ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre ce dispositif, et pour ce faire l'autorise à signer tout document ou effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DISPOSITIF D'AIDE AUX JEUNES MUSICIENS

ARTICLE 1 – OBJET

La commune d'Orgelet a souhaité apporter une aide financière aux familles dont un ou plusieurs enfants s'inscrivent à l'école de musique (MAPO) et s'engagent parallèlement à participer activement aux activités de la Batterie Fanfare d'Orgelet.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Pour être éligibles, les familles doivent résider sur le territoire de la commune d'Orgelet.

Le (les) enfant(s) des familles aidées devront avoir moins de 16 ans lors de leur première inscription à l'école de musique (MAPO).

L'aide n'est pas soumise à conditions de ressources.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA FAMILLE

Pour bénéficier de cette aide, les familles s'engagent à ce que leur(s) enfant(s) suive(nt) un cycle complet de formation à l'école de musique (MAPO) et participe(nt) activement aux activités de la Batterie Fanfare d'Orgelet.

A cet égard, le (les) jeune(s) devra (ont) participer à toutes les cérémonies du souvenir ayant lieu sur la commune d'Orgelet (sous réserve de disponibilité).

ARTICLE 4- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Par enfant, le montant de l'aide financière attribuée par la commune d'Orgelet s'élève à 50 % du reste à charge pour la famille, après déduction faite des autres aides éventuelles (CAF, Comité d'entreprise, etc.)..., hors cotisation. Le montant de l'aide par enfant est plafonné à 50 % du coût de l'inscription à l'école de musique (MAPO), hors cotisation.

Cette aide peut être sollicitée chaque année pendant toute la durée d'un cycle de formation, sans pour autant excéder 3 ans.

ARTICLE 5 – DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- le dossier d'inscription rempli et signé par le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ;
- un justificatif de résidence sur la commune d'Orgelet datant de moins de trois mois ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- une attestation de l'école de musique (MAPO) du paiement effectif de l'inscription pour l'année en cours, précisant le coût effectif supporté par la famille, toutes aides déduites (CAF, Comité d'entreprise, etc.) ;
- le contrat d'engagement signé par la famille avec les deux structures, précisant que leur(s) enfant(s) s'engage(nt) à suivre un cycle complet de formation à l'école de musique (MAPO) et à participer activement aux activités de la Batterie Fanfare d'Orgelet.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT DE L'AIDE

Chaque année, les familles peuvent solliciter le renouvellement de l'aide et transmettre à la commune :

- le dossier de renouvellement de l'aide rempli et signé par le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ;
- un justificatif de résidence sur la commune d'Orgelet datant de moins de trois mois ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal (si changement) ;
- une attestation de l'école de musique (MAPO) du paiement de l'inscription pour l'année en cours, précisant le coût effectif supporté par la famille toutes aides déduites (bons CAF, Comité d'entreprise, etc.) ;
- une attestation signée des Présidents des deux structures, indiquant l'engagement effectif de l' (des) enfant(s) au cours de l'année écoulée au sein de chaque structure, et son (leur) engagement pour l'année en cours à poursuivre le cycle de formation à l'école de musique (MAPO) et sa (leur) participation active aux activités de la Batterie Fanfare d'Orgelet.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'ATTRIBUTION

Les dossiers recevables sont examinés par le Conseil Municipal sur proposition de la Commission Sports, Loisirs, Culture.

Les familles ainsi que l'école de musique (MAPO) et la Batterie Fanfare d'Orgelet sont informées de la décision du Conseil Municipal dans les meilleurs délais.

Le versement de l'aide interviendra dès réception par la commune d'Orgelet du présent règlement daté et signé par le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale.

ARTICLE 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La commune d'Orgelet pourra dénoncer l'attribution de l'aide à tout moment et sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le bénéficiaire de l'aide des engagements mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

La commune d'Orgelet se réserve le droit d'exiger de la famille le remboursement de tout ou partie de l'aide financière en cas d'arrêt de la participation de l' (des) enfant(s) aux activités de l'école de musique (MAPO) et/ou de la Batterie Fanfare d'Orgelet en cours d'année, sauf en cas de force majeure.

La famille en sera avertie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies via les dossiers de demande d'aide feront l'objet d'un traitement destiné au suivi global du dispositif.

Les destinataires des données sont les services de la commune d'Orgelet, l'école de musique (MAPO) et la Batterie Fanfare d'Orgelet.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, les familles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'elles peuvent adresser à Monsieur le Maire, Commune d'Orgelet, 2, rue du Château, 39270 ORGELET.

Les familles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

5 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Vu la précédente délibération du 29 mai 2017 fixant la liste des subventions allouées pour les dossiers de demande examinés au cours de la réunion de commission du 03 mai 2017 ;

Sur proposition de la Commission *loisirs, sports, culture* à nouveau réunie le 12 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE comme suit la liste des subventions correspondant aux demandes instruites par la commission du 12 juin 2017 :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	montants 2017
Les petites mains d'Orgelet	750,00 €
ADAPEMONT (concert Orgelet / Festival Bouche à Oreille)	400,00 € (idem montant CCRO)
Souvenir Français (manifestation culturelle /Guerre 14-18)	300,00 €

DIT que l'association *Les petites mains d'Orgelet* sollicitera l'avis de la commission communication sur ce qui concerne l'organisation de la Fête du 14 août 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce comptable et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 ACCEPTATION DE RECETTE EN ESPÈCES :

Suivant les règles de la comptabilité publique, l'acceptation d'un versement en espèces est soumise au vote du Conseil Municipal.

En l'occurrence, il s'agit d'un montant de 500,00 € remis au titre du dédommagement de la Commune par M. Victor BOUILLON, représentant le groupe des gens du voyage qui ont séjourné à ORGELET du 06 juin au 11 juin 2017.

À cette occasion, Monsieur le Maire donne connaissance des explications apportées par Monsieur le Président d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), dans un courrier du 26 juin 2017, sur le retard pris pour des raisons administratives et contentieuses dans la réalisation de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Monsieur le Maire rappelle que ce retard pénalise les plus petites communes mises au pied du mur d'un accueil imposé dans l'urgence (lorsqu'il est annoncé...), et confrontées à des groupes importants, trop nombreux pour permettre une mixité de cohabitation occasionnelle sereine. L'installation fréquente de ces groupes, composés de 80 à 100 caravanes, sur des terrains communaux entretenus et dédiés à des activités associatives locales exprime en outre une certaine défiance qui dérange et agresse...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTÉ la somme de 500,00 € remise en espèces par un groupe de gens du voyage représenté M. Victor BOUILLON, dans les conditions indiquées ci-dessus ;

SOULIGNE que ce montant est loin de couvrir l'intégralité des frais directs et indirects occasionnés par le séjour de ce groupe sur des terrains sportifs ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 **QUESTIONS DIVERSES :**

- **Acquisition de la parcelle non bâtie AC 222 (325 m²).**

Monsieur BONNEVILLE, 1^{er} Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, informe le Conseil Municipal de l'accord écrit donné par Madame Roselyne PETIT et par sa sœur Madame Ghyslaine PETIT, pour céder à la Commune la bande de terrain non bâti cadastrée AC 222, d'une contenance de 3 ares 25 centiares (325 m²), située entre la rue de la Tisserie et la base du mur d'enceinte du château.

L'acquisition de cette parcelle permettrait un accès direct à ce mur d'enceinte, dans la perspective des travaux futurs de confortement envisagés par la Commune.

Monsieur BONNEVILLE propose d'accueillir favorablement l'offre ainsi faite pour un prix de 1.300 €, soit 4,00 €/m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AC 222 moyennant une valeur vénale de mille trois cents euros (1.300,00 €) ;

DONNE SON ACCORD pour que Maître PROST dresse l'acte notarié correspondant, étant indiqué que les frais inhérents à l'élaboration de cet acte seront supportés par la Commune, en sa qualité d'acquéreur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute formalité et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22h00.